

Les prisons cambodgiennes : un milieu inadapté pour les mères et leurs enfants en bas âge

Par *Caroline Leprince*, diplômée du baccalauréat en relations internationales et droit international, Université du Québec à Montréal (UQAM).



En 2008, 562 femmes vivaient dans une institution carcérale au Cambodge¹. De celles-ci, 4 femmes étaient enceintes alors que 43 femmes ont accouché ou ont apporté leurs enfants pour qu'ils habitent avec elles en prison, pour un total de 50 enfants en bas âge qui accompagnent leur mère en prison². Les problèmes spécifiques de ces femmes, qui constituent une part limitée mais croissante de la population carcérale, restent souvent ignorés dû au fait que les institutions pénitentiaires restent principalement adaptées aux détenus masculins. Cette augmentation de mères incarcérées, un phénomène relativement récent, témoigne de la nécessité d'incorporer des politiques distinctes fondées sur le genre afin de que des mesures concrètes et adaptées aux besoins spécifiques des femmes soient mises en place. Depuis 1995, des

modifications considérables ont été apportées à la législation correctionnelle cambodgienne, plus spécifiquement à l'intention des femmes enceintes ainsi que pour les mères et leurs enfants qui les accompagnent en prison. Les autorités carcérales cambodgiennes se sont vues confier un mandat explicite de veiller à la protection de cette population vulnérable. Malgré ces modifications législatives, les rapports d'organisations non gouvernementales (ONG) signalent que ces femmes et leurs enfants « se font quotidiennement refuser l'accès à des soins de santé convenables, à une alimentation adéquate, à l'éducation et à leurs droits fondamentaux.³» Le régime actuel fait fi de l'innocence de ces bambins et les contraint à attendre, tel des prisonniers, la fin de la sentence de leur mère.

Afin de mieux comprendre cette situation, il importe de dresser un portrait sur les mères qui ont emmené leurs enfants avec elles en prison ainsi que sur leurs enfants eux-mêmes. Au-delà du fait que la loi cambodgienne permet leur présence, la décision des mères de garder leur enfant avec elles reflète souvent le même dilemme : l'absence de ressources pouvant prendre en charge leur enfant. Avant qu'elles entrent en prison, ces mères étaient souvent à la tête de familles monoparentales ou elles étaient déjà enceintes. Les raisons les plus souvent invoquées pour garder leur enfant avec elles témoignent d'une décision prise faute de mieux : aucun autre membre de leur famille immédiate

¹ Ces données sont issues de la LICADHO qui fait le monitorat de 18 des 26 prisons au Cambodge. (*Prison Conditions in Cambodia 2007 : The Story of a Mother and Child*. p.1) À la fin de 2007, il y avait 648 détenues de sexe féminin dans les 26 institutions carcérales au Cambodge. (*Annual Report of General Department of Prison 2007 and Direction for 2008, Ministry of Interior, General Department of Prison, Feb 2008*).

² *Ibid.*

³ *Innocent Prisoners : a Report on the Rights of Children Growing Up in Prisons (2002)*, *Ligue Cambodgienne pour la promotion et la défense des droits humains (LICADHO)*, p. 8 [Online]
<http://www.licadho.org/reports/files/34Children%20in%20Prisons%20with%20Cover%20page.pdf>

ou élargie ne pouvait s'occuper de l'enfant, la mère allaitait encore, l'enfant est né à l'intérieur de la prison ou la mère ne voulait tout simplement pas être séparée de son enfant. Quant aux enfants, la très grande majorité qui vivent en prison sont âgés de 5 ans ou moins. Puisque le temps moyen de la sentence des mères est estimé à six ans⁴, cela signifie qu'ils sont à une période cruciale de leur développement physique et social. Ceci indique que les nourrissons vivront les années charnières de leur développement derrière les barreaux. Dès lors, une question se pose : les conséquences de sa détention sur l'enfant seront-elles compensées par le bénéfice de ne pas être séparé de sa mère?

I. Le cadre légal

En vertu des conventions internationales ratifiées par le Cambodge et des législations nationales adoptées spécifiquement à l'intention des détenues qui sont enceintes, ainsi que les mères et leurs enfants qui les accompagnent en prison, une responsabilité officielle est reconnue au système pénal à l'égard des enfants des détenues afin de combler leurs besoins fondamentaux et de veiller à la protection de cette population en situation d'extrême vulnérabilité.

A. Normes internationales

Les enfants en bas âge qui accompagnent leur mère en prison sont protégés par divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces normes fondamentales définissent des droits et libertés essentiels que les gouvernements doivent respecter. Ces normes sont pour l'essentiel contenues dans la Convention relative aux droits de l'enfant

⁴ *Ibid*, p.12.

(CDE)⁵ et, dans une moindre mesure, dans le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (PIDESC)⁶. Notons également que la CDE fut ratifiée par le Royaume du Cambodge le 15 octobre 1992 et contient de nombreux articles pertinents aux droits des enfants vivant en prison. À cet égard, l'article 3.1 donne un résumé concis de l'intention de la CDE en énonçant que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale⁷. » En ce qui concerne les conditions de détention, les normes sont essentiellement contenues dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁸.

B. Normes nationales

Les premiers balbutiements juridiques en lien avec la problématique des enfants en prison ont vu le jour avec l'émission de la Circulaire no. 15, le 22 mai 1995⁹. Les discussions en préparation à la Circulaire, réunissant plusieurs ministères et des représentants de l'UNICEF, indiquent que le document a été créé en réponse directe à l'augmentation du nombre de bambins et d'enfants vivant avec leur mère incarcérée et/ou détenue. Selon les termes employés par la Circulaire, cette situation « created difficulties to

⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

⁶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 3 janvier 1976.

⁷ *Supra* note 5, article 3.1.

⁸ Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LX11) du 13 mai 1977.

⁹ Circular No. 15 S.K.A. on Communication with Female Detainees and Prisoners Accompanied with Child. (1995)

prisons. The children on the other hand are unable to lead a decent life.¹⁰» Malgré les actions que devait prendre le gouvernement en vertu de la Circulaire, tel que l'aménagement de programmes et de services adaptés aux besoins spécifiques des femmes et de leurs enfants et la collaboration entre les diverses institutions essentielles au bien-être et au développement de l'enfant comme les hôpitaux, les écoles et les autorités locales, ces recommandations sont restées lettre morte.

Par la suite, la Proclamation No. 217, qui a préséance sur la Circulaire dans la hiérarchie du droit cambodgien, a été émise en mars 1998, par le ministère de l'Intérieur¹¹. Cette Proclamation contient des sections fort pertinentes au traitement des mères incarcérées et de leurs enfants et des femmes enceintes au sein des prisons. Par la suite, le département des services correctionnels a dû émettre des procédures qui ont permis de mettre en œuvre les nouveaux standards de la Proclamation 217. Cela s'est traduit par la modification de procédures précédentes et à la création d'une nouvelle procédure, qui tient compte des femmes incarcérées et de leurs enfants : *la Procédure No.6 : Provision of Food for Prisoners, la Procédure No.12 : Prisoner Requests and Complaints, la Procédure No.34 : Pregnant Women and Children in Prison*. C'est cette dernière qui, à son article 3.2, permet aux enfants de vivre avec leur mère en prison jusqu'à l'âge de six ans lorsque c'est considéré comme étant dans le meilleur intérêt de l'enfant¹². L'ensemble

¹⁰ *Supra note 2*, p. 40.

¹¹ Proclamation No. 217 on the Administration of Prisons (March 1998)

¹² Human Rights and Cambodia's Prisons : 2004 Report on Prison Conditions (2005), *Ligue Cambodgienne pour la promotion et la défense des droits humains (LICADHO)*, p.15, En ligne :

<http://www.licadho.org/reports/files/80LICADHOREPORTPrisonConditions2004.pdf>

de ces provisions sont conformes, dans leurs grandes lignes, aux instruments relatifs aux droits de l'homme énumérés précédemment.

II. Conditions de détention

En ratifiant la Convention relative au droit de l'enfant (CDE), le gouvernement cambodgien s'est engagé à défendre et à garantir les droits des enfants, ainsi qu'à répondre de ces engagements devant la communauté internationale. Bien que les droits des femmes et de leurs enfants soient enchâssés dans la législation cambodgienne, le gouvernement tarde à en assurer la mise en œuvre. Cette portion évalue si les conditions de vie des enfants en prison respectent les droits fondamentaux établis par la CDE, notamment en ce qui a trait au droit à la survie, au droit d'être protégé contre les influences nocives et les mauvais traitements et au droit de se développer dans les meilleures circonstances possibles.

Discrimination

Les enfants résidant avec leur parent incarcéré doivent recevoir une protection et des soins adaptés et ne doivent souffrir d'aucune forme de discrimination. À son article 2.2, la Convention engage les États partis à assurer à tous les enfants, sans aucune forme de discrimination et indépendamment du statut légal de leurs parents, la jouissance de tous les droits prévus à la CDE. Quoique cet engagement doive également s'appliquer aux enfants résidant avec leur parent incarcéré, force est de constater que ces derniers sont souvent traités au même titre qu'un prisonnier. Cet état de fait est en partie imputable à une formation insuffisante des autorités du système carcéral qui sont peu familiers et

sensibilisés aux besoins spécifiques des femmes et de leurs enfants.

D'autre part, la pauvreté constitue une seconde source de discrimination envers les prisonnières puisque cela les empêche de se procurer une alimentation de meilleure qualité et de l'eau embouteillée, l'accès à des soins médicaux et des médicaments et du temps de récréation à l'extérieur de la cellule. Comme agents de la fonction publique, le personnel du pénitencier est si mal payé qu'il recherche n'importe quelle occasion pour soutirer de l'argent aux détenus. Conséquemment, ce sont les familles des détenues, certains organismes charitables et des organisations non gouvernementales (ONG) qui se retrouvent à subvenir aux besoins particuliers des femmes détenues et de leurs enfants. En plus de ne pouvoir acheter des produits à l'extérieur de la prison ou de payer pour leur transport à un centre médical, certaines femmes qui souffrent de contraintes financières verront leur temps d'incarcération prolongé si elles sont incapables de payer la compensation pécuniaire décidée par le juge au moment de la sentence. Par exemple, une femme qui ne peut payer son amende devra demeurer un jour additionnel en prison pour chaque tranche de 500 riels, soit 0,125\$¹³.

A. Droit à la survie

Les droits à la survie incluent, bien entendu, le droit inhérent à la vie, mais également le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, prévu respectivement à l'article 6.2 et 24 de la CDE. L'État est donc tenu « d'assurer la fourniture de soins de santé, dont la mise en œuvre de programmes de vaccination contre les grandes maladies infectieuses, et de garantir l'égalité d'accès à tous les éléments de la santé tels qu'une alimentation sûre sur le plan nutritif

¹³ *Supra* note 3, p. 28.

et de l'eau potable, un assainissement minimum des conditions de logement et de vie convenable¹⁴. » Au niveau des infrastructures pénitentiaires, cela signifie d'assurer des conditions de détention respectueuses de la dignité humaine et des droits fondamentaux, en particulier en matière d'alimentation, de santé, d'hygiène et d'hébergement.

Alimentation

En vertu des législations correctionnelles cambodgiennes, la procédure 6.7 réfère explicitement à la fourniture d'aliments aux prisonnières avec des enfants et aux femmes enceintes : « Les prisonniers qui ont des enfants en prison doivent recevoir une alimentation adéquate qui maintienne la santé et le bien-être de l'enfant. Les femmes détenues qui s'occupent d'un nouveau-né peuvent recevoir de la nourriture additionnelle pour elles-mêmes¹⁵. » Ces dispositions sont en conformité avec les dispositions de la CDE qui prévoit que les enfants reçoivent « la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable¹⁶. »

Les pratiques de la prison à l'égard de la fourniture de nourriture pour les enfants en bas âge sont catastrophiques. Tel que décrit précédemment dans un rapport de la LICADHO, les femmes enceintes ou celles qui amènent leurs enfants en prison vivent dans une crise alimentaire encore plus troublante que les autres prisonniers puisque « aucune ration alimentaire supplémentaire n'est fournie aux enfants¹⁷. »

¹⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Observation générale 14, U.N. Doc. E/C.12/2000/4 (2000), réimprimé en Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7 (2004).

¹⁵ *Supra* note 3, p.46.

¹⁶ *Supra* note 5, article 24.2.c.

¹⁷ Cette citation provient d'un rapport de 1998, mais le rapport publié en 2008 sur le sujet faisait mention des

Afin de nourrir leurs enfants, les détenues cambodgiennes n'ont d'autre choix que de partager leur ration alimentaire avec leur enfant. Servie deux fois par jour, la nourriture manque grandement de nutriments pour un adulte; c'est donc loin de satisfaire les besoins nutritionnels d'un enfant en pleine croissance. Chez un enfant de moins de deux ans, les carences alimentaires ont des répercussions irréversibles sur son développement physique et psychomoteur. Une carence en fer, en vitamine A et en iode chez les femmes enceintes et chez les enfants peuvent être très dangereuses, pouvant occasionner de lourdes conséquences sur la santé de l'enfant comme des retards mentaux et des lésions cérébrales, la cécité et une plus grande vulnérabilité aux maladies¹⁸. Un autre fait alarmant, les femmes dont les nouveaux-nés devaient être allaités étaient incapables de produire du lait maternel, démontrant que l'alimentation est donnée en quantité nettement insuffisante. En somme, les pratiques alimentaires inadaptées du système carcéral cambodgien rendent les enfants en bas âges, séjournant dans leurs installations, extrêmement vulnérables.

Soins médicaux

En matière de soins de santé, la CDE demande d'« assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires¹⁹. » À cet égard, les *Règles minima pour le traitement des détenus*, adoptés par les Nations Unies, précisent davantage ce en quoi consiste la mise

mêmes problèmes. Ligue cambodgienne pour la promotion et la défense des droits humains (LICADHO). *Cambodian Prisons: Some Human Rights Issues*, Phnom Penh : LICADHO, 1998, p.6.

¹⁸ Programme alimentaire mondial. Le prix de la faim : L'impact de la malnutrition sur les femmes et leurs enfants. En ligne :

http://documents.wfp.org/stellent/groups/public/documents/liaison_offices/wfp046064.pdf.

¹⁹ *Supra note 5*, article 24.2.b.

en œuvre de ce droit au sein des prisons qui permettent aux mères détenues de garder leurs nourrissons avec elles. L'article 23.2 requiert de ces prisons de fournir une « crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leur mère²⁰. » Malheureusement, les règles nationales et internationales ne sont pas respectées, ce qui pourrait occasionner des conséquences fatales pour les enfants en bas âges.

De façon générale, les infirmeries dans les pénitenciers au Cambodge sont équipées des nécessités de base, mais leurs ressources demeurent très limitées tant au niveau de l'équipement et du matériel, que des médicaments et du personnel. Aucune des installations ne dispose des équipements nécessaires pour soigner les enfants. Par conséquent, la seule option pour une mère qui désirerait obtenir des soins médicaux adéquats pour son enfant malade serait de faire appel aux hôpitaux à l'extérieur de la prison. Malheureusement, cette option nécessite que les mères assument les frais liés au transport, à la consultation et aux médicaments, ce qui est un obstacle majeur pour la majorité d'entre elles. Une autre source de préoccupation tient au fait que les enfants ne sont pas vaccinés contre des maladies infectieuses pouvant être prévenues comme la tuberculose, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la polio et la rougeole. Au niveau des conditions d'hygiène, le manque d'eau durant la saison sèche pose problème, puisqu'il empêche les prisonnières et leurs enfants de se laver convenablement. Vu les conditions d'hygiène précaires et les cellules surpeuplées, les enfants sont davantage susceptibles d'attraper des maladies infectieuses, qui se propagent déjà rapidement dans les

²⁰ *Supra note 8*, article 23.2.

institutions carcérales et touchent un large pourcentage des détenus.

B. Droit à la protection

Le droit à la protection prévoit que l'enfant soit protégé contre toute forme de discrimination, de violence physique ou psychologique, de négligence et de mauvais traitements.

Selon la Proclamation 217, il incombe au premier chef à la mère d'assumer la responsabilité d'élever son enfant durant son séjour en prison²¹. Cependant, ces dispositions semblent être insuffisantes pour protéger l'enfant de violence psychologique et physique au sein de l'environnement carcéral. Quoique aucune accusation n'ait été portée à l'encontre des autorités carcérales, les mères évoquent plutôt le problème de cohabitation avec les autres détenu(e)s. Il est arrivé par le passé que des prisonnières pinçaient et frappaient les enfants lorsque ces derniers pleuraient durant la nuit²². Également, une fillette a fait mention qu'il arrivait qu'elle soit maltraitée par les autres prisonniers mais refusait d'en informer sa mère ou le personnel de la prison par crainte de représailles²³. Lorsque ce sont les mères qui sont réprimandées par les autorités carcérales, la violence verbale et physique utilisée peut occasionner des traumatismes psychologiques et émotionnels chez l'enfant. De plus, aucune règle ne semble exister pour régir les interactions entre les prisonniers et les enfants détenus, dénotant un manque général de préoccupation de la part du personnel carcéral et des mères. Dans certains cas, les enfants sont libres de se promener à leur guise à l'intérieur de la prison, risquant ainsi d'entrer en contact avec des prisonniers qui ont été inculpés pour avoir commis des crimes

graves à l'encontre des enfants : pédophilie, viols et crimes sexuels.

C. Droit au développement

Le droit des enfants au développement se révèle être très vaste, incluant le droit à l'éducation ainsi que le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre un développement physique, psychologique, moral et social adéquat.

Le maintien des enfants en détention avec leur mère peut poser de nombreux problèmes au niveau du développement social de l'enfant. Tout d'abord, les lieux de détention ne sont pas conçus pour recevoir de jeunes enfants et rien n'est prévu pour empêcher d'éventuelles conséquences traumatiques. Même si l'enfant n'y est pas détenu, il subit néanmoins les conditions néfastes du système carcéral, surtout en y étant constamment enfermé. Leur réalité est confinée aux murs de la prison; le manque de stimulus du monde extérieur risque de rendre très difficile leur adaptation au départ de la prison. Leur isolement les empêche de nouer des liens familiaux ou avec d'autres individus; les enfants n'apprennent donc pas à fonctionner en société et à interagir avec les autres. En n'allant pas à l'école, ces enfants retardent leur développement intellectuel ce qui accroît leur risque d'isolement et réduit leur chance d'interagir avec des pairs.

Au niveau du développement moral de l'enfant, une prison n'est généralement pas représentée comme étant génératrice de formation de valeurs positives. Une étude réalisée aux États-Unis en 1993 a démontré que « les enfants dont les parents sont emprisonnés ressentent un traumatisme, de l'anxiété, de la culpabilité et de la peur. Ils présentent des risques plus élevés qu'apparaissent les comportements suivants : piètres résultats scolaires, décrochage scolaire,

²¹ *Supra* note 3, p. 44.

²² *Ibid*, p.30, étude de cas # 28.

²³ *Ibid*, p. 30.

être membre d'un gang, grossesse précoce, consommation de drogue et/ou de délinquance. Les enfants de détenus sont cinq fois plus enclins que leurs pairs d'aller en prison²⁴. » Cela donne lieu de s'inquiéter sur les effets qu'aura la prison sur le développement émotionnel et psychologique des enfants qui accompagnent leur mère en prison.

Au niveau du développement physique, une pauvre alimentation peut sérieusement affecter la croissance d'un enfant. La malnutrition d'une femme enceinte et des enfants peut nuire à leur développement cognitif. Puisque plusieurs femmes enceintes, mères nourricières et enfants ne reçoivent pas une alimentation et des nutriments en quantité suffisante, le droit des enfants à un développement physique et mental est considérablement menacé.

En somme, les conditions de détention dans les prisons cambodgiennes sont effroyables : surpopulation, manque de nourriture adéquate, difficultés d'accès à l'eau et des conditions d'hygiène peu reluisantes. Également, le gouvernement cambodgien octroie un budget nettement insuffisant à l'entretien des prisonniers, estimé à 1500 riels (0,38\$CAN) par jour par prisonnier²⁵. Au vu de cette analyse, il apparaît clairement que les conditions de vie des enfants en prison ne satisfont pas les normes internationales et nationales au niveau des droits à la survie, d'être protégés contre les mauvais traitements et de se développer dans les meilleures circonstances possibles.



III. Un choix difficile : à l'extérieur ou derrière les barreaux?

Faut-il permettre ou non cette présence des enfants auprès de leur mère en prison? Les opinions des chercheurs sur la question divergent. D'une part, la prison n'est pas un lieu adéquat pour des bébés ou de jeunes enfants. Il engendre des retards de développement à long terme chez l'enfant. D'autre part, le fait de séparer très jeune un enfant de sa mère peut être la source d'un traumatisme psychologique et social sérieux nuisible à l'enfant. De façon générale, les recherches démontrent que, malgré l'existence d'unités spéciales pour les mères et leurs enfants en prison, les capacités des nourrissons en détention au plan psychomoteur ou cognitif déclinent rapidement après quatre mois de détention si on les compare à ceux qui restent sous la garde de leur communauté²⁶. Les prisonniers et le personnel des prisons sont d'accord pour dire que la décision de garder ou non les enfants en prison implique de choisir entre deux mauvaises solutions. Selon le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détentions en Afrique, plutôt que de se concentrer sur l'aménagement d'installations pour que les enfants accompagnent leur mère en prison, il serait

²⁴ Julee Newberger, « Mother in Jail », Connect for Kids, IGC Internet WomensNet, 2002, para 9.

²⁵ *Supra* note 1, p. 1.

²⁶ Megan Bastick, « La prison, au-delà des murs », Revue Quart Monde, n° 193, 2005, p.2.

préférable de rechercher des solutions alternatives à la détention des mères²⁷.

Alternatives à l'emprisonnement

À cet égard, le système de justice cambodgien devrait privilégier des peines présentant des alternatives à l'emprisonnement, dès lors que le risque encouru pour la sécurité publique est faible. Puisque l'incarcération des mères peut entraîner de graves bouleversements dans la vie familiale, surtout lorsqu'elles élèvent leurs enfants seules ou ont des enfants en bas âge, l'administration judiciaire devrait tenir compte de cette situation particulière dans le choix de la peine et prendre des mesures qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Voici quelques alternatives à l'emprisonnement :

- *Aménagement d'installations pour les mères et leurs enfants à l'intérieur de la prison* : De petites unités closes accompagnées de services sociaux pour les mères en détention. Ces unités permettent aux enfants de se développer dans un milieu accueillant qui tient compte des besoins particuliers à cette population. Ces installations permettraient de réduire les abus potentiels des enfants aux mains de prisonniers en séparant les mères et leurs enfants du reste de la population carcérale, notamment ceux qui sont accusés de mauvais traitements envers les enfants.
- *Réconciliation* : Ce type de justice réparatrice réunit l'offenseur et la victime d'un crime afin de déterminer une punition qui est mutuellement acceptable. La réconciliation

permet à l'offenseur de prendre conscience des conséquences de ses actes et encourage les criminels à assumer la responsabilité de leurs actions. De plus, ce type de justice permet de compenser la victime plus rapidement que le système de justice traditionnel.

- *Travaux communautaires* : Ce programme offre aux personnes dans l'incapacité de s'acquitter d'une amende imposée par la Cour la possibilité d'exécuter des travaux compensatoires, à raison d'un nombre d'heures déterminé, au profit des institutions publiques de leur communauté : notamment, les hôpitaux et les parcs. Ce type d'alternative serait d'autant plus approprié pour les femmes qui ont déjà purgé leur peine, mais qui ne disposent pas des moyens financiers pour repayer l'amende imposée par la Cour.

Une mesure visant à protéger l'enfant et la relation mère-enfant :

- *Aide juridique* : La majorité des femmes incarcérées n'ont pas eu accès lors de leur procès à une représentation juridique adéquate et sont mal informées de leur situation juridique durant leur emprisonnement. Plusieurs sont ignorantes de leurs droits à faire appel. Ces facteurs expliquent en partie la raison pour laquelle le nombre de femmes détenues au Cambodge a augmenté de 356 en février 2005 pour atteindre 562 en février 2008²⁸. Une aide juridique gratuite et de qualité devrait être fournie aux détenues afin de mieux les conseiller et de les défendre contre les arrestations sous de faux prétextes et la détention illégale.

²⁷ Frans Viljoen. « The Special Rapporteur on Prisons and Conditions of Detention in Africa : Achievements and Possibilities ». En ligne : http://muse.jhu.edu/demo/human_rights_quarterly/v027/27_1viljoen.html

²⁸ *Supra note 1*, p.1.

Conclusion

Malgré les conventions internationales et les législations nationales qui les protègent, les conditions de vie des enfants en prison ne respectent pas les droits fondamentaux tel qu'établis par la Convention relative aux droits de l'enfant et l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. En somme, les pratiques alimentaires inadaptées, les soins de santé inadéquats ou inexistantes et les effets de la prison sur le développement émotionnel, psychologique et physique de l'enfant rendent les enfants en bas âge séjournant dans les installations carcérales extrêmement vulnérables. Malheureusement, ces enfants sont les victimes des vastes problèmes qui affligent le Cambodge : la pauvreté endémique, l'absence de droit, la corruption généralisée et un système de justice déficient. Heureusement, des organisations non gouvernementales refusent d'accepter les mauvaises conditions de vie des nourrissons et des enfants en bas âges, et continuent de lutter pour améliorer le sort de cette population vulnérable en mettant sur pied des programmes comme *Adopt-a-Prison*. Ce projet permet de trouver des ressources financières et de la nourriture pour les enfants, les mères et les femmes enceintes en prison. Dès aujourd'hui, il est temps que le Royaume du Cambodge prenne des mesures à l'égard de ces enfants, pour qu'ils n'aient plus à porter le fardeau d'un système qui se révèle inadéquat pour les protéger.



Photographe : Caroline Leprince